



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.374/2
du 19 novembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du 14 mars 2025 portant
exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement
de la recherche dans les établissements
d'enseignement supérieur'

Le 24 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Recherche de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 14 mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 24 octobre 2025 que le Ministre de la Recherche est chargé de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à « la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs ».

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 74, alinéa 7, du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur' prévoit que « [l]e Gouvernement fixe la clé de répartition de la subvention entre les bénéficiaires ».

Le projet limite l'application de cette disposition à l'année 2025.

La note au Gouvernement précise à cet égard :

« Cette répartition est limitée à l'année 2025. En effet, le dispositif des 'Cellules Europe' est en cours d'évaluation, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Cette évaluation vise à identifier les constats, dans un objectif d'amélioration continue des dispositifs. Sur base des résultats de cette évaluation, un groupe de travail regroupant les parties prenantes (i.e. des représentants des hautes écoles, de SYNHERA, des universités et de l'administration) sera réuni pour :

- Élaborer des recommandations opérationnelles visant à améliorer l'impact du dispositif des 'Cellules Europe' ;
- Proposer des recommandations réglementaires visant à optimiser le cadre aux objectifs souhaités.

Dans l'attente d'une adaptation du dispositif suite à cette évaluation et des discussions qui en découleront, il est proposé de limiter à l'année 2025 la clé de répartition présentée »¹.

Cette justification est admissible pour fonder une application limitée dans le temps de la disposition précitée.

Il convient toutefois de rappeler que, sauf disposition contraire, le pouvoir exécutif est tenu de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'exécution des normes législatives. Ce délai s'apprécie en fonction des caractéristiques propres à chaque norme et des éventuelles difficultés d'exécution².

Il incombe dès lors au Gouvernement de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, l'habilitation prévue à l'article 74, alinéa 7, du décret du 4 avril 2024, pour les années suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Compte tenu de la portée du projet, il n'est pas utile d'invoquer l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'habilitation au Gouvernement de fixer « la clé de répartition de la subvention entre les bénéficiaires » étant suffisante.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. Les formalités obligatoires seront classées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 11/1, alinéas 1^{er}, 2^o, deuxième phrase, et 4, en projet paraphrase l'article 74, alinéa 6, du décret du 4 avril 2024.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétable.

¹ Le préambule s'inscrit dans la même logique, en énonçant « [c]onsidérant qu'il convient de fixer une clé de répartition budgétaire uniquement applicable pour l'année 2025 dans l'attente des résultats de l'évaluation du dispositif qui a été initiée ».

² Voir, en ce sens, l'avis 74.706/2 donné le 4 décembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2024 'fixant les critères et les conditions de validité des communautés d'apprentissage professionnelles, modalité autre de formation professionnelle continue, en exécution de l'article 6.1.5-11, § 2, alinéa 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décréteur.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire ou de paraphraser une norme de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de cette norme, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article 74, alinéa 6, du décret ».

La disposition en projet sera revue en conséquence.

Articles 2 et 3

L'article d'exécution devant être placé à la fin du dispositif³, les articles 2 et 3 seront intervertis.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 68.